



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de Monestier de Clermont

Compte rendu du Conseil municipal du 26 janvier 2023

Ordre du jour

1. Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation (E.F)
2. Annulation de la délibération n° n°51-122022 : partage du produit de la taxe d'aménagement (E.F)
3. Avis sur la régularisation administrative d'une installation d'abattage temporaire de petits ruminants dans la commune de ROISSARD. (E.F)
4. Autorisation de mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2023 de la commune et budgets annexes (P.E S)
5. Annulation de la décision modificative du budget de la commune chapitre 012 (P.E.S)

Questions diverses :

2023 Plafonds de prise en charge du compte personnel de formation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;

- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de Monestier de Clermont

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal a décidé :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire des frais pédagogiques par action de formation : 11 euros/heure jusqu'à 43 h ;
- au-delà forfait par action de formation : 500 euros ;
- forfait par an et par agent : 500 euros

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.
- la reconversion professionnelle

Voté à l'unanimité

2023 Annulation de la délibération n°51-122022 : partage du produit de la taxe d'aménagement

Le partage du produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances de 2022 complété par le *décret n°2022-1102 du 1er août 2022* compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'Etat nous informe que dans l'attente de l'adoption définitive de la loi de finances pour 2023, le partage de la taxe d'aménagement, perçue par les communes, n'est pas obligatoire tant pour 2022 que pour 2023 et le partage est facultatif à l'avenir ;

Le Maire rappelle que :

- Les communes, qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2023 et qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent de 2 mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour modifier ou supprimer l'accord de partage (et ce de manière unilatérale puisque la loi mentionne bien qu'une seule délibération permet de supprimer ce partage pour la commune concernée) ;

Les communes sont donc libres de revenir en arrière si elles le souhaitent.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération n°51-122022 du 1^{er} décembre dernier et dire que la commune ne souhaite pas poursuivre le partage de la taxe d'aménagement avec son intercommunalité.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de Monestier de Clermont

Il est proposé au conseil municipal :

- De ne pas poursuivre le partage du produit de la taxe d'aménagement avec la communauté de commune
- D'annuler la délibération n°51-122022 du 1^{er} décembre 2022

Voté à l'unanimité

2023 : Avis sur la régularisation administrative d'une installation d'abattage temporaire de petits ruminants dans la commune de ROISSARD.

En décembre 2022, a eu lieu l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour la régularisation administrative d'une installation d'abattage temporaire de petits ruminants dans la commune de ROISSARD.

Le dossier a été soumis à la consultation du public par voie électronique 31 jours à compter du 5 décembre 2022. Pour rappel, cet atelier d'abattage existe depuis dix ans.

La consultation de ce dossier était disponible à :

DDPP de l'Isère

22 avenue Doyen Weil

38000 Grenoble

Courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Le conseil municipal a décidé :

D'émettre un avis favorable sur la procédure afin de régulariser la situation administrative de l'installation située sur la commune de Roissard.

Voté à l'unanimité

2023 : Autorisation de mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget 2023 de la commune et budgets annexes

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour information les dépenses d'investissement liquidées pour 2022 au budget principal s'élèvent à 285 304 €, non compris le chapitre 16. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 71 326 €

Pour le budget de l'assainissement, l'investissement liquidé sur 2022 est de 20884 € soit une autorisation de 5221 €

Il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal principal, avant le vote du budget primitif 2023.

Ces deux demandes d'autorisation seront affectées de la manière suivante



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de Monestier de Clermont

En M14 : 48000 € en section d'investissement au chapitre 21 et 23326 € au chapitre 20
En M49 : 5221 € en section d'investissement au chapitre 20

Le conseil municipal a décidé :

D'autoriser le mandatement à hauteur de 71 326.03 € les dépenses d'investissement du budget communal, et 5221 € sur le budget de l'assainissement section d'investissement, avant le vote du BP 2023.

De la manière suivante :

En M14 : 48000 € en section d'investissement au chapitre 21 et 23326 € au chapitre 20

En M49 : 5221 € en section d'investissement au chapitre 20

Voté à l'unanimité

2023 Annulation de la décision modificative du budget de la commune chapitre 012

Lors du conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 il a été proposé de faire une décision modificative (DM) sur le budget de la commune concernant l'alimentation du chapitre 012.

Il s'avère que cette DM n'avait pas lieu d'être proposée car le Budget était suffisamment alimenté pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'année 2022 au chapitre 012. Cette DM n'a donc pas été exécutée au BP 2022 de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler cette Décision Modificative au budget de la commune chapitre 012, pour 34 000 €

Le conseil municipal a décidé :

- D'annuler la proposition de décision modificatif au chapitre 012 de la commune prévue pour 34000 € émise par la Délibération n°45-122022

Voté 13 pour et 2 abstentions

La séance s'est levée à 19h40